



Vingtième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION NOUVELLE A L'ORDRE DU JOUR  
DE LA VINGTIEME SESSION

AMENDEMENTS A APPORTER AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE PAR  
SUITE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES AMENDEMENTS AUX ARTICLES 23, 27 ET 61 DE  
LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de demander, conformément à l'article 15 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la vingtième session d'une question intitulée : "Amendements à apporter au Règlement intérieur de l'Assemblée générale par suite de l'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies".

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur, un mémoire explicatif est joint à la présente note, ainsi qu'un projet de résolution.

## MEMOIRE EXPLICATIF

1. Par ses résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963, l'Assemblée générale a décidé, conformément à l'Article 108 de la Charte, d'adopter des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte et de les soumettre à la ratification des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ces amendements sont entrés en vigueur le 31 août 1965.
2. Par l'amendement au texte de l'Article 23 de la Charte, le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité est porté de 6 à 10. Il convient donc de modifier l'article 143 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale de façon à prévoir que, chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans.
3. Par suite de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité que prévoit l'amendement à l'Article 23 de la Charte, l'amendement apporté à l'Article 27, relatif au vote au Conseil de sécurité, prévoit que, dans cet article, le mot "sept" est remplacé par le mot "neuf". L'article 8 b) du Règlement intérieur de l'Assemblée générale doit donc être amendé, en remplaçant le mot "sept" par le mot "neuf".
4. Par l'amendement au texte de l'Article 61 de la Charte, le nombre des membres du Conseil économique et social est porté de 18 à 27. Il convient donc d'amender l'article 146 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale de façon à prévoir que, chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit neuf membres du Conseil économique et social pour une période de trois ans.
5. Les amendements ci-dessus devraient prendre effet au 1er janvier 1966, date à laquelle le mandat des membres des Conseils, sous leur forme élargie, élus au cours de la vingtième session commencera à courir, conformément à l'article 140 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.
6. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général a l'honneur de demander l'inscription à l'ordre du jour de la vingtième session d'une question intitulée "Amendements à apporter au Règlement intérieur de l'Assemblée générale par suite de l'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies". Un projet de résolution est joint au présent mémoire, pour examen par l'Assemblée générale.

PROJET DE RESOLUTION

Amendements aux articles 8 b), 143 et 146 du Règlement intérieur  
de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963, par lesquelles elle a adopté, conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies, des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte et les a soumis à la ratification des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que ces amendements sont entrés en vigueur le 31 août 1965,

Notant en outre que, conformément à l'article 140 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le mandat des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social élus au cours de la vingtième session entrera en vigueur le 1er janvier 1966,

Décide, avec effet au 1er janvier 1966, d'amender les articles 8 b), 143 et 146 de son Règlement intérieur comme suit :

- a) A l'article 8 b), le mot "sept" est remplacé par le mot "neuf";
- b) A l'article 143, le mot "trois" est remplacé par le mot "cinq";
- c) A l'article 146, le mot "six" est remplacé par le mot "neuf".

-----